



Référentiel « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- »

Février 2017

SOMMAIRE

<u>1. CHAMP D'APPLICATION</u>	4
<u>2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION</u>	5
<u>2.1 Demande d'attribution</u>	5
<u>2.2 Visite sur site</u>	10
<u>2.3 Attribution du label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone »</u>	11
<u>2.4 Délivrance du label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone » pour les bâtiments en cours de chantier</u>	12
<u>2.5 Délivrance du label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone » pour les bâtiments déjà livrés depuis moins d'un an</u>	12
<u>3. EXIGENCES TECHNIQUES ET POINTS DE VÉRIFICATION</u>	13
<u>3.1 Généralités</u>	13
<u>3.2 Application de la réglementation thermique RT 2012</u>	13
<u>3.3 Niveaux « Énergie Carbone »</u>	17
<u>4. OPTIONS</u>	20
<u>4.1 Option « Attestation thermique de fin de travaux »</u>	20
<u>4.2 Option « Diagnostic de performance énergétique »</u>	21
<u>5. ANNEXE</u>	22

INTRODUCTION

Le label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- »

Le label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » est basé sur le référentiel « Énergie Carbone » porté par l'État et la filière du bâtiment. Ce label valorise, accompagne et déploie les bâtiments à énergie positive et à faible empreinte carbone.

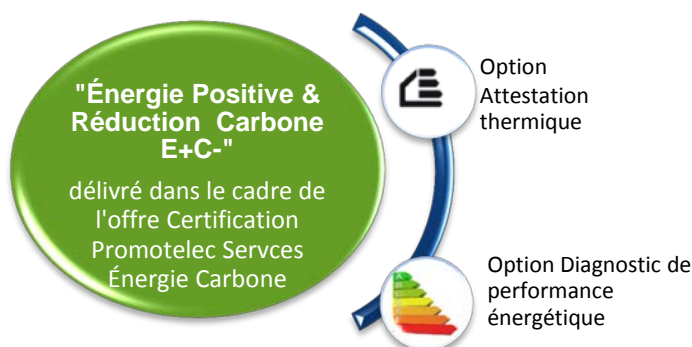


Le label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » est délivré par des organismes de certification ayant passé une convention avec l'État. Le prérequis pour l'obtention du label est le respect de la réglementation thermique en vigueur (RT 2012).

Pour que l'obtention du label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » soit validée, le maître d'ouvrage d'une construction qui conçoit et construit les bâtiments, doit :

- suivre le référentiel établi par l'État : Référentiel « Énergie Carbone » – Méthode d'évaluation de la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs ;
- et respecter une combinaison niveau Énergie – niveau Carbone parmi les 4 niveaux Énergie et les 2 niveaux Carbone définis par le référentiel « Énergie Carbone » de l'État - Niveaux de performance « Énergie - Carbone » pour les bâtiments neufs (voir [chapitre 3.3](#) : Niveaux « Énergie Carbone »).

Sous convention avec l'État, Promotelec Services délivre le droit d'usage de la marque collective de certification « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone » qui est centrée uniquement sur les exigences du Référentiel « Énergie Carbone » de l'État.



Architecture de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone »

Pour les maîtres d'ouvrage qui le souhaitent, Promotelec Services propose de délivrer en option :

- l'attestation thermique de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux (ATH) ;
- le diagnostic de performance énergétique (DPE).

1. CHAMP D'APPLICATION

La certification s'adresse exclusivement aux professionnels de la construction.

La certification est décernée aux réalisations de bâtiments d'habitation (maisons individuelles ou bâtiments collectifs d'habitation) neufs ou en cours de chantier ou déjà livrées depuis moins d'un an :

- pour lesquelles une demande d'attribution a été déposée auprès de Promotelec Services ;
- réalisées conformément aux spécifications énoncées dans le présent document.

La destination précisée dans le permis de construire est à usage de logement ou assimilés.

En cas d'opération de construction d'un bâtiment collectif, la certification ne peut être attribuée que simultanément et porte sur l'ensemble des logements du bâtiment.

Pour des bâtiments à usage mixte, la certification peut être attribuée à une partie de bâtiment ayant un usage d'habitation et correspondant à une entité programmatique¹.

La certification peut également être attribuée aux parties nouvelles à usage d'habitation des bâtiments existants, lesquelles sont soumises au respect de la réglementation thermique RT 2012. La partie nouvelle de bâtiment correspond à une entité programmatique¹.

La certification est délivrée au niveau du permis de construire. Elle peut donc être délivrée sur un bâtiment, une partie nouvelle de bâtiment voire plusieurs bâtiments si ceux-ci font l'objet d'un permis de construire unique.

¹ Une entité programmatique est un ensemble d'espaces d'une même activité sous la responsabilité d'un même maître d'ouvrage.

2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION

2.1 DEMANDE D'ATTRIBUTION

2.1.1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La demande d'attribution est matérialisée par un « contrat de demande » renseigné sous sa seule responsabilité par toute personne morale désireuse d'obtenir le label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone ».

Le demandeur et son représentant éventuel peuvent soit signer électroniquement le contrat en ligne, soit signer la proposition de contrat en version papier laquelle doit être datée et paraphée et revêtue du cachet de la société. Dans ce dernier cas, l'un des originaux signé doit être retourné par courrier postal à l'adresse :

Promotelec Services
Service Labels
8 rue Apollo
CS 30505
31241 L'UNION CEDEX

2.1.2 DATE D'EFFET

La commande est passée en ligne sur le Site Internet à l'exclusion de tout autre procédé. Elle est matérialisée par le dépôt sur le Site Internet du contrat de demande dûment rempli.

L'acceptation de la commande par le prestataire résulte de la confirmation qu'il l'a bien reçue, en accepte les modalités et confirme les termes par courrier, courriel ou tout procédé équivalent.

Cette date constitue la date d'effet du contrat.

La version des documents à utiliser, notamment du référentiel et du règlement d'attribution, est celle indiquée sur le contrat de demande.

2.1.3 RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Le contrat de demande dûment rempli doit être adressé à Promotelec Services au plus tard avant le début des travaux d'isolation des parois verticales. Par dérogation, le contrat de demande dûment rempli peut être adressé à Promotelec Services :

- après le début des travaux d'isolation des parois verticales dans le cas des bâtiments en cours de chantier au moment de la demande de certification ;
- après la réception du bâtiment dans le cas des bâtiments livrés depuis moins d'un an au moment de la demande de certification.

Pour constituer valablement sa demande d'attribution, le demandeur s'engage à se référer et respecter notamment les documents suivants :

- le référentiel « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone » (réf. PS 1494) ;
- le règlement d'attribution (réf. PS 1497) ;
- les conditions générales de vente (réf. PS 1498).

Le demandeur ou son représentant devra fournir à Promotelec Services le contrat de demande signé et le paiement. Le paiement est réalisé conformément aux conditions générales de vente à défaut d'existence de conditions particulières consenties au client par le prestataire.

Promotelec Services procédera alors à la vérification des informations portées sur le contrat de demande rempli par le demandeur.

Tout contrat incomplet ou incorrect fera l'objet d'un avis de non-recevabilité.

L'instruction technique du dossier commence après réception des premiers éléments techniques si et seulement si le dossier est recevable.

Toutefois, le demandeur dispose de la faculté au moment de la commande, sous sa seule responsabilité, de s'exonérer du dépôt complet des pièces nécessaires ci-après annexées sur simple demande. Ces pièces pourront alors être fournies en cours de processus d'attribution. La responsabilité du certificateur ne pourra pas être engagée en cas d'erreur d'appréciation dont l'origine se trouverait dans l'absence d'une ou plusieurs pièces.

Les principales causes d'irrecevabilité de la demande par Promotelec Services peuvent être les suivantes sans prétendre à l'exhaustivité :

- absence de règlement des frais de certification, dans le respect des règles de la commande publique ou des conditions particulières ;
- demande de certification pour une opération en dehors du champ d'application de la certification ;
- demande incomplète ou dossier mal renseigné :
 - absence du nom de l'opération et de l'adresse du chantier dans la demande,
 - absence du nom et de l'adresse du demandeur dans la demande,
 - absence d'un élément à joindre à la demande précisé dans le référentiel,
 - absence de la signature du demandeur dans le contrat de demande.

2.1.4 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR ET/OU DE SON REPRÉSENTANT

Le demandeur et/ou son représentant prennent l'engagement en signant le contrat de demande :

- de respecter le règlement d'attribution réf. PS 1497 ainsi que les exigences contenues dans le référentiel « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone » réf. PS 1494 ;
- de suivre le processus d'attribution jusqu'à son terme ;
- d'apporter une réponse à toute demande de Promotelec Services sous un délai de deux mois maximum ;

- d'informer à tout moment et sans délai Promotelec Services de toutes modifications qu'ils décident d'apporter après l'envoi de la demande d'attribution de l'opération, de l'ouvrage ou des installations et plus généralement à donner toute information utile pour l'exercice de la mission de Promotelec Services. Ces modifications pourront donner lieu à la facturation par Promotelec Services de prestations complémentaires prévues dans les conditions générales de vente qui seront communiquée au demandeur de la certification ;
- de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles permettant l'exercice des missions de Promotelec Services ;
- de ne faire référence à la marque collective de certification « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » que dans les conditions fixées au chapitre 5 du règlement d'attribution (réf. PS 1497) ;
- de respecter le règlement d'usage et la charte graphique de la marque « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » ;
- de ne pas faire usage de sa certification d'une façon susceptible de nuire à l'image et à la réputation de Promotelec Services ;
- accepte que des informations non nominatives relatives à cette demande soient communiquées aux pouvoirs publics à des fins statistiques¹ ;

2.1.5 ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Promotelec Services fournit au demandeur un accusé de réception de la demande mentionnant l'engagement du demandeur dans la démarche d'obtention du label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone », en mentionnant les niveaux « Énergie-Carbone » visés.

Promotelec Services procède alors à l'évaluation de la demande qui lui est présentée. Les modalités de l'évaluation sont explicitées dans le référentiel au travers des tableaux « Points de vérification/Examen technique sur dossier ».

Préalablement aux contrôles de conformité en phase « Examen technique sur dossier », le demandeur fournit à Promotelec Services les documents nécessaires à l'analyse du dossier (voir annexe règlement d'attribution réf. PS 1497).

Préalablement au contrôle de conformité en phase « Examen technique après visite », le demandeur fournit à Promotelec Services les documents nécessaires à l'analyse du dossier à cette phase (voir annexe règlement d'attribution réf. PS 1497).

2.1.5.1 Modalités de contrôle de conformité

Promotelec Services procède au minimum à 2 contrôles : un en phase « Examen technique sur dossier » et un en phase « Examen technique après visite ». Dans le cas des bâtiments produits en série sur la base d'un descriptif type, ces modalités de contrôle peuvent être adaptées.

¹ En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur dispose d'un droit d'accès et de rectification.

Par dérogation, tout bâtiment déjà livré depuis moins d'un an ou en cours de chantier, peut néanmoins faire l'objet d'une demande de certification. Dans ce cas et suivant l'avancement de l'opération, les contrôles seront réalisés :

- sur le dossier de consultation des entreprises (DCE) puis sur le chantier pour une opération en travaux (la notice descriptive ou le dossier marché de travaux, dans le cas de la maison individuelle) ;
- seulement sur le dossier des ouvrages exécutés (DOE) pour une opération déjà livrée (la notice descriptive ou le dossier marché de travaux, dans le cas de la maison individuelle).

Les outils utilisés pour calculer les indicateurs Bilan_{BEPOS}, Eges, Eges_{PCE} permettant de justifier l'atteinte des exigences du label «Énergie Positive & Réduction Carbone E+C-» devront être validés par la DHUP (liste mise en ligne sur <http://www.batiment-energiecarbone.fr>).

Lors de la phase « Examen technique sur dossier »

Promotelec Services vérifie, au plus tard avant le début des travaux d'isolation des parois, la recevabilité du dossier et notamment que :

- 1) les performances énergétiques du bâtiment satisfont les critères d'attribution du label «Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone ».

Promotelec Services vérifie, par sondage, que les hypothèses et données de calcul des performances énergétiques correspondent aux données du projet et sont cohérentes. Les vérifications portent sur les caractéristiques dimensionnelles significatives et les performances des produits, matériaux et équipements concourant à l'isolation thermique, aux apports de chaleur et au confort d'été, à la perméabilité à l'air, à la ventilation, au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire, à la climatisation et à l'éclairage des locaux ;

- 2) les modélisations environnementales respectent les exigences de complétude, de cohérence, de respect du Référentiel « Énergie Carbone » de l'État et de la plausibilité des résultats, comme détaillés ci-après.

La complétude de la modélisation

Pour le contributeur « produits de construction et équipements », elle est évaluée au regard :

- des documents descriptifs du projet fournis par le demandeur ;
- de la grille de description présente dans le référentiel présentant un découpage en lots et sous-lots ainsi qu'une liste indicative des éléments devant s'y retrouver.

La complétude est évaluée globalement et lot par lot, par échantillonnage aléatoire ainsi que par vérification des éléments attendus comme étant les éléments ayant le plus de poids dans les résultats des indicateurs Eges et Eges_{PCE}.

Pour les autres contributeurs, Promotelec Services vérifie la présence des postes de consommation attendus.

La cohérence de la modélisation

Promotelec Services vérifie que la modélisation est cohérente : le même bâtiment doit être évalué du point de vue de sa performance énergétique et environnementale.

Promotelec Services vérifie également la pertinence des choix des données environnementales affectées aux différents lots, produits, équipements, matériaux ou services. Il s'assure notamment que le niveau de précision de la donnée est pertinent avec les données disponibles relatives au projet.

Le respect du Référentiel « Énergie Carbone » de l'État

Promotelec Services vérifie que la méthode de calcul des indicateurs a été respectée et notamment le respect des règles d'affectation des impacts, le découpage du contributeur « produits de construction et équipements » en lots et sous-lots, le choix des données environnementales et des durées de vie des produits.

Promotelec Services s'assure que l'ensemble des champs descriptifs identifiés par le référentiel sont capitalisés dans la modélisation.

La plausibilité des résultats

Promotelec Services vérifie la plausibilité des résultats présentés. Il s'assure que les valeurs obtenues sont cohérentes avec les ordres de grandeur attendus et que les écarts sont justifiés par des choix de conception particuliers.

Promotelec Services peut demander la réalisation de calculs complémentaires.

Si cet examen appelle des observations, Promotelec Services en informe par écrit le demandeur ou son représentant qui doit alors compléter ou mettre en conformité le dossier et en informer Promotelec Services sous un délai de deux mois maximum ; dans le cas contraire l'absence de mise en conformité peut entraîner un refus de certification.

Promotelec Services se réserve le droit de demander la communication de documents complémentaires pour procéder à un examen sur pièces des caractéristiques déclarées de l'opération.

À l'issue du contrôle de conformité ou une fois toutes les non-conformités levées, le demandeur de la certification et/ou son représentant reçoit une information de Promotelec Services lui signifiant la validation du dossier technique matérialisé par l'obtention d'une attestation d'obtention de la certification au stade conception. La validation prendra la forme d'une notification dans l'application dédiée.

En cas de modification du projet initial, le demandeur de la certification et/ou son représentant communiquent à Promotelec Services toutes modifications apportées au projet initial et transmettent à Promotelec Services les calculs actualisés ainsi que les justificatifs éventuels de conformité au référentiel pour les modifications apportées.

Lors de la phase « Examen technique après visite »

Le demandeur communique à Promotelec Services toutes modifications apportées au projet initial et les calculs actualisés. Ce dernier vérifie à nouveau que les performances thermiques du bâtiment, de ses émissions de gaz à effet de serre, des matériaux, produits, ouvrages et équipements satisfont les critères d'attribution du label «Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre

« Certification Promotelec Services Énergie Carbone » au sens de la complétude, de la cohérence, du respect du référentiel et de la plausibilité des résultats.

Promotelec Services effectue un contrôle sur site avant la réception. Les modalités de réalisation de la visite sur site sont décrites au chapitre 2.2.

2.2 VISITE SUR SITE

Avant la réception du chantier, le demandeur ou son représentant avertit Promotelec Services de l'achèvement des travaux de l'opération et de la possibilité de visiter l'opération.

Promotelec Services fait réaliser la visite sur site par un prestataire. Conformément aux règles de droit en vigueur, le demandeur dispose d'un droit d'accès et de rectification ou de suppression des données personnelles le concernant. Les coordonnées et modalités de traitement et conservation des données sont indiquées au chapitre 10 du règlement d'attribution (réf. PS 1497). Au cas par cas, le Promotelec Services se réserve le droit de réaliser la visite par ses préposés. Conformément aux règles régissant l'accréditation par le Cofrac, Promotelec Services se réserve le droit de faire réaliser la visite en présence d'observateurs du Cofrac.

Cette visite est réalisée, sans démontage et uniquement sur les parties apparentes de l'opération immobilière, sous forme de vérifications visuelles non destructives.

Cette visite a pour seul objet de confirmer le respect des déclarations faites et des engagements pris par le demandeur et/ou son représentant dans la demande d'attribution.

La visite des bâtiments collectifs et des lotissements de maisons individuelles constituant l'opération déclarée est effectuée sur la base de la règle d'échantillonnage énoncée ci-dessous.

RÈGLE D'ÉCHANTILLONNAGE LORS DES VISITES SUR SITE ⁽¹⁾

Nombre de logements du dossier ^{(2) (3)}	Nombre de logements à contrôler
De 2 à 10 logements	1
De 11 à 50 logements	2
De 51 à 100 logements	3
Au-delà de 100 logements	4

Cette règle peut être adaptée par Promotelec Services au cas par cas en fonction de la configuration de l'opération.

(1) Cette règle s'applique également à la vérification de la cohérence des études thermiques et/ou environnementales dans le cas de lotissements de maisons individuelles.

(2) Une même opération sera décomposée en plusieurs dossiers selon la typologie des bâtiments.

(3) Dans le cas des bâtiments collectifs mettant en œuvre des solutions individuelles de chauffage ou de froid, la vérification portera sur le nombre de logements issu de cette règle d'échantillonnage, auquel seront ajoutés des logements complémentaires en vue de totaliser un nombre de 5 générateurs de chauffage ou de froid vérifiés. Seuls les générateurs de chauffage ou de froid seront vérifiés dans les logements complémentaires.

Pour les bâtiments collectifs et les lotissements de maisons individuelles, le choix du (ou des) logement(s) inspecté(s) est opéré de manière discrétionnaire par le technicien et non par le demandeur et/ou son représentant.

Les modalités des vérifications réalisées par le technicien sont explicitées dans le référentiel au travers des tableaux « Points de vérification/Visite sur site ».

En cas de vérification impossible sur site de certains éléments, Promotelec Services se réserve le droit de demander la communication de documents complémentaires afin de vérifier la conformité des matériels ou matériaux installés aux exigences du référentiel.

À l'issue de la visite, le technicien établit un rapport lequel est transmis à Promotelec Services qui l'examine et en adresse un compte-rendu au demandeur ou à son représentant.

Si la visite révèle un non-respect du référentiel ou un écart par rapport aux éléments du dossier, Promotelec Services en informe le demandeur ou son représentant. Le demandeur de la certification et/ou son représentant mettent en conformité l'opération concernée dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de douze mois après réception des travaux. Chaque levée d'écart doit faire l'objet d'une justification motivée établie et signée sous sa responsabilité par le demandeur ou son représentant. Promotelec Services se réserve la faculté de vérifier la réalité de ces déclarations en procédant en tant que de besoin à une visite complémentaire.

Les frais liés à la réalisation de ces nouvelles visites complémentaires seront à la charge du demandeur et/ou de son représentant.

Pour toute opération nécessitant une déclaration de mise en conformité de la part du demandeur et/ou de son représentant, l'absence de réception par Promotelec Services de cette déclaration dans un délai de deux mois à compter de la visite entraîne l'émission de deux relances successives espacées de deux mois. À l'issue de cette deuxième relance et en cas d'absence de réponse du demandeur dans un délai d'un mois, la demande d'attribution est réputée résiliée de plein droit aux torts exclusifs du demandeur et/ou de son représentant sans recours possible.

Promotelec Services procédera alors à l'archivage sans suite de la demande d'attribution du demandeur et/ou de son représentant. Cette résiliation ne saurait permettre au demandeur ni à son représentant de prétendre à un quelconque remboursement ou demande d'indemnité.

2.3 ATTRIBUTION DU LABEL « ÉNERGIE POSITIVE & RÉDUCTION CARBONE E+C- » DÉLIVRÉ DANS LE CADRE DE L'OFFRE « CERTIFICATION PROMOTELEC SERVICES ÉNERGIE CARBONE »

À l'issue de l'« Examen technique après visite » ou une fois toutes les non-conformités levées, Promotelec Services transmet au demandeur le certificat justifiant l'atteinte des exigences du Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » sur les niveaux visés.

Le certificat délivré par Promotelec Services identifiera l'objet de la certification octroyée, l'option obtenue accompagnée le cas échéant de l'attestation correspondante, l'adresse de l'opération à laquelle il est décerné et la référence et version du référentiel concerné et les niveaux « Énergie Carbone » visés.

L'adresse mentionnée sur le certificat correspond à l'adresse renseignée sur le contrat de demande de certification à l'exclusion de toute autre. Celle-ci ne pourra faire l'objet d'aucune modification.

2.4 DÉLIVRANCE DU LABEL « ÉNERGIE POSITIVE & RÉDUCTION CARBONE E+C- » DANS LE CADRE DE L'OFFRE « CERTIFICATION PROMOTELEC SERVICES ÉNERGIE CARBONE » POUR LES BÂTIMENTS EN COURS DE CHANTIER

La demande d'attribution est réalisée conformément aux modalités décrites au [chapitre 2.1](#). Par dérogation au chapitre 2.1.3, le contrat de demande dûment rempli peut être adressé à Promotelec Services après le début des travaux d'isolation des parois verticales dans le cas des bâtiments en cours de chantier au moment de la demande de certification.

Pour ces bâtiments, les contrôles de conformité seront réalisés sur le dossier de consultation des entreprises (DCE) puis sur le chantier (la notice descriptive ou le dossier marché de travaux, dans le cas de la maison individuelle). Les modalités de contrôle de conformité qui seront réalisées par Promotelec Services en phase « Examen technique sur dossier » et « Examen technique après visite » sont détaillées au chapitre 2.1.5. Les modalités de réalisation de la visite sur site sont décrites au [chapitre 2.2](#).

Les dispositions d'attribution du certificat sont indiquées au [chapitre 2.3](#).

2.5 DÉLIVRANCE DU LABEL « ÉNERGIE POSITIVE & RÉDUCTION CARBONE E+C- » DANS LE CADRE DE L'OFFRE « CERTIFICATION PROMOTELEC SERVICES ÉNERGIE CARBONE » POUR LES BÂTIMENTS DÉJÀ LIVRÉS DEPUIS MOINS D'UN AN

La demande d'attribution est réalisée conformément aux modalités décrites au [chapitre 2.1](#). Par dérogation au chapitre 2.1.3, le contrat de demande dûment rempli peut être adressé à Promotelec Services après la réception du bâtiment dans le cas des bâtiments livrés depuis moins d'un an au moment de la demande de certification. Pour ces bâtiments la visite sur site ne sera pas réalisée. Les contrôles de conformité seront réalisés sur le dossier des ouvrages exécutés (DOE) (la notice descriptive ou le dossier marché de travaux, dans le cas de la maison individuelle).

Les modalités de contrôle sont explicitées dans le référentiel au travers des tableaux « Points de vérification/Examen technique après visite ».

Promotelec Services se réserve le droit de demander la communication de documents complémentaires pour procéder à un examen sur pièces des caractéristiques déclarées de l'opération.

Si cet examen appelle des observations, Promotelec Services en informe par écrit le demandeur ou son représentant. Ces derniers doivent alors compléter ou mettre leur demande en conformité et en informer Promotelec Services sous un délai de deux mois maximum ; dans le cas contraire l'absence de mise en conformité peut entraîner un refus de certification.

L'attribution du certificat ne peut intervenir qu'après la réalisation des contrôles de la conformité du bâtiment aux exigences du référentiel, effectués par Promotelec Services selon les modalités de contrôle définies ci-dessus et une fois toutes les non-conformités levées, et au plus tard un an après la réception des travaux.

3. EXIGENCES TECHNIQUES ET POINTS DE VÉRIFICATION

3.1. GÉNÉRALITÉS

L'obtention du label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone » est conditionnée par :

- le respect de la réglementation thermique RT 2012 (chapitre 3.2) ;
- le respect d'un niveau Énergie et d'un niveau Carbone ([chapitre 3.3](#)).

Les niveaux de performance énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre requis dans le cadre du Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » sont conformes aux dispositions inscrites dans le référentiel « Énergie Carbone » établi et publié par les ministères de la Construction et de l'Énergie.

Pour bénéficier du label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone », plusieurs combinaisons niveau Énergie – niveau Carbone sont donc possibles :

- Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- »: Énergie [X] - Carbone [Y] .

Où X et Y représentent les niveaux définis dans le référentiel d'État « Énergie Carbone ».

L'intégralité de la méthode de calcul du référentiel d'État « Énergie Carbone » doit être appliquée et l'ensemble des indicateurs qu'elle définit doit être calculé et transmis.

Le respect du présent référentiel ne saurait se substituer aux réglementations et normes applicables en matière de construction.

Le respect du référentiel par le demandeur de la certification ne l'exonère pas de se conformer aux règles, normes et prescriptions impératives applicables à son opération.

Les spécifications techniques décrites dans ce document ne reprennent pas toutes les règles de l'art réputées sues et acquises par le demandeur de la certification, ainsi que les réglementations et normes en vigueur. Ces prescriptions ne reprennent pas les notices techniques des fabricants qui détaillent les bonnes règles de mise en œuvre des matériaux et équipements.

Est acceptée toute équivalence européenne d'une certification française, délivrée par un organisme indépendant accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de certification.

3.2. APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION THERMIQUE RT 2012

Les bâtiments doivent avoir fait l'objet d'un calcul de performance énergétique pour vérifier la conformité à la réglementation thermique RT 2012. Le calcul de performance énergétique doit être réalisé conformément aux dispositions énoncées dans le décret et l'arrêté du 26 octobre 2010 ainsi que dans l'arrêté du 11 décembre 2014 et l'arrêté du 19 décembre 2014. Le justificatif de l'application de la RT 2012 est constitué par le récapitulatif standardisé d'étude thermique dans le cas d'un calcul de performance énergétique.

Le calcul de performance énergétique, réalisé conformément aux règles Th-BCE et Th-Bat RT2012 du CSTB, doit être établi en tenant compte des caractéristiques des matériaux et équipements mis en œuvre.

3.2.1 EXIGENCES DE RÉSULTATS

- $B_{bio} \leq B_{bio_{maxRT2012}}$
- $C_{ep} \leq C_{ep_{maxRT2012}}$
- $T_{ic} \leq T_{ic_{réf}}$

3.2.2 PERMÉABILITÉ À L'AIR DU BÂTIMENT

La perméabilité à l'air du bâtiment est justifiée :

- soit par une mesure réalisée par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la Construction et de l'habitation et selon la norme NF EN ISO 9972 (octobre 2015) et son guide d'application FD P50-784, en fin de travaux selon la méthode A. Auquel cas, l'opérateur de la mesure de la perméabilité à l'air du bâtiment doit être indépendant :
 - du bureau d'études thermiques,
 - du demandeur,
 - des organismes impliqués dans l'exécution,
 - de la maîtrise d'œuvre,
 - de la maîtrise d'ouvrage ;
- soit par un certificat délivré dans le cadre d'une démarche qualité de l'étanchéité à l'air du bâtiment certifiée par un organisme accrédité ayant signé une convention avec le ministère en charge de la Construction et de l'habitation (arrêté du 19 décembre 2014).

La valeur de perméabilité à l'air utilisée dans le calcul de performance énergétique réglementaire doit être inférieure ou égale à la perméabilité à l'air mesurée ou justifiée par le certificat démarche qualité certifiée.

3.2.3 PERMÉABILITÉ À L'AIR DES RÉSEAUX AÉRAULIQUES

En cas d'utilisation, dans le calcul de performance énergétique réglementaire, d'une valeur de classe d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques autre que la valeur par défaut définie par la méthode Th-BCE, celle-ci doit être justifiée :

- soit par une mesure de la perméabilité à l'air des réseaux aérauliques à réception réalisée par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la Construction et de l'habitation (opérateur qualifié 8721 par Qualibat) et selon le fascicule FD E 51-767 et ses normes associées. Auquel cas, l'opérateur de la mesure de la perméabilité à l'air des réseaux aérauliques doit être indépendant :
 - du bureau d'études thermiques,
 - du demandeur,
 - des organismes impliqués dans l'exécution,
 - de la maîtrise d'œuvre,
 - de la maîtrise d'ouvrage ;
- soit par un certificat délivré dans le cadre d'une démarche qualité de l'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques certifiée par un organisme accrédité ayant signé une convention avec le ministère en charge de la Construction et de l'habitation (arrêté du 19 décembre 2014).

3.2.4 CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENTS

Les matériaux et équipements doivent être décrits dans le calcul de performance énergétique conformément à la méthode Th-BCE et aux règles Th-Bat RT2012. L'utilisation, dans le calcul de performance énergétique réglementaire, des valeurs autres que les valeurs par défaut définies par la méthode Th-BCE et les règles Th-Bat doit être justifiée selon les modalités énoncées dans ces documents.

3.2.5 CAS PARTICULIERS

Dans le cas où la méthode Th-BCE 2012 ne prend pas en compte les spécificités d'un système ou d'un projet de construction, validation des modalités de leur prise en compte dans les règles de calcul par les dispositions des articles 49 et 50, titre V de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatives aux « caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ».

3.2.6 POINTS DE VÉRIFICATION

Examen technique sur dossier

- Vérification du nom et de la version du logiciel utilisé.
- Vérification dans le calcul de performance énergétique du respect des exigences de résultats de la RT 2012.
- La vérification de la cohérence du calcul de performance énergétique réglementaire sera réalisée sur la base :
 - de la restitution logicielle complète de l'étude thermique réglementaire et son éventuelle actualisation si le projet évolue en cours de chantier ;
 - de la fiche de synthèse standardisée de l'étude thermique réglementaire RSET (au format XML) prenant en compte les matériaux et équipements mis en œuvre, et sa mise à jour si modification du projet initial ;
 - en cas de Titre V Opération, du courrier d'agrément signé par le directeur de la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) ainsi que du dossier validé par la commission Titre V ;
 - des plans de masse et de niveaux métrés, coupes et façades du projet ;
 - du tableau récapitulatif des surfaces habitables logement par logement ;
 - de la copie de l'arrêté du permis de construire de l'opération ;
 - des justificatifs des caractéristiques des matériaux et équipements si des valeurs autres que les valeurs par défaut définies par la méthode Th-BCE et les règles Th-Bat ont été utilisées.

Visite sur site

Les points de vérification de la visite sur site sont contrôlés sous réserve de l'accessibilité et de la visibilité le jour de la visite. Les attestations et fiches déclaratives produites par le demandeur et/ou son représentant en tant que justificatifs complémentaires n'engagent pas la responsabilité de Promotelec Services.

- Vérification du nombre de menuiseries par type (fenêtre, porte-fenêtre, baie coulissante), par nature (PVC, aluminium, bois) y compris œil de bœuf et fenêtre de toit.
- Vérification de la cohérence entre les menuiseries installées et le calcul de performance énergétique.
- Vérification de la présence de fermetures ou protections solaires extérieures sur l'ensemble des baies équipant les pièces de vie.
- Vérification du type de fermeture des menuiseries (volet battant, volet roulant, sans fermeture).
- Vérification de l'orientation des panneaux photovoltaïques.
- Relevé des marques et références du groupe de ventilation (sous réserve d'accessibilité).
- Vérification de la présence des émetteurs de chauffage.
- Relevé du type d'émetteur de chauffage installé dans chaque pièce, ainsi que de ses marques et références (si disponibles et accessibles).

- Vérification de la présence et de l'installation des générateurs de chauffage.
- Relevé des marques et références des générateurs de chauffage présents et installés.
- En cas de générateur de chauffage sur capteurs solaires thermiques, vérification de la présence des différents composants de l'installation (générateur, capteurs solaires thermiques, ballon tampon).
- Vérification du nombre des capteurs solaires thermiques.
- Relevé et localisation des éventuels autres systèmes de chauffage installés en cas d'appareil indépendant de chauffage à bois non doté d'un dispositif d'arrêt manuel et de réglage automatique en fonction de la température intérieure.
- Vérification de la présence et relevé des marques et références des différents éléments constituant le dispositif de régulation de l'installation de chauffage et/ou de refroidissement.
- Relevé de la localisation du système de production d'ECS et du ballon de stockage dans le cas des systèmes de production à accumulation.
- Relevé des marques et références des différents composants de l'installation de production d'ECS (générateurs, ballons de stockage, capteurs solaires, capteurs solaires non vitrés).
- Relevé de l'énergie de production.
- Vérification de l'isolation des canalisations accessibles d'eau chaude sanitaire.
- Relevé de la typologie de la production (instantanée/accumulée).
- Vérification de l'orientation des capteurs solaires thermiques.

Examen technique après visite

Vérification de la cohérence entre le dossier technique validé et les documents indiqués ci-dessous :

- justificatif du respect de l'article 23 de l'arrêté du 26 octobre 2010 fourni en fin de chantier par le demandeur et/ou son représentant ;
- rapport de contrôle de la perméabilité à l'air du bâtiment remis en fin de chantier ou du certificat démarche qualité certifiée en cours de validité fourni en fin de chantier par le demandeur et/ou son représentant ;
- en cas d'utilisation, dans le calcul de performance énergétique, d'une valeur de classe d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques autre que la valeur par défaut, le rapport de contrôle de l'étanchéité à l'air des réseaux de ventilation fourni en fin de chantier ou certificat démarche qualité certifiée en cours de validité ;
- justificatifs des isolants posés¹ sur les parois opaques remis en fin de chantier. Vérification que la surface d'isolation posée et justifiée est supérieure à 80 % de la surface d'isolant prise en compte dans le calcul de performance énergétique sur la base de justificatifs d'isolants fournis par le demandeur de la certification et/ou son représentant.

Dans le cas des bâtiments en cours de chantier ou livrés depuis moins d'un an au moment de la demande de certification, le respect de la réglementation thermique RT 2012 peut être justifié à Promotelec Services en transmettant, après la réception du bâtiment, l'attestation thermique de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux sans irrégularités si celle-ci n'a pas été délivrée par Promotelec Services.

¹ La justification des isolants mis en œuvre sur les parois opaques peut être réalisée par la fourniture des copies des factures et/ou bons de livraison mentionnant clairement la dénomination et l'adresse de la construction. Dans l'éventualité où cette justification serait réalisée au moyen d'une « attestation des isolants posés » non accompagnée de factures ou de bons de livraison, cette attestation devra être signée par la personne physique ou morale ayant mis en œuvre l'isolation.

3. EXIGENCES TECHNIQUES ET POINTS DE VÉRIFICATION

3.3. NIVEAUX « ÉNERGIE CARBONE »



PRESCRIPTIONS		
NIVEAU DE PERFORMANCE	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Énergie 1	<ul style="list-style-type: none"> Bilan_{BEPOS} ≤ 50 x 0,95 x M_{ctype} x (M_{cgeo} + M_{calt} + M_{csurf}) + Aue_{réf} 	Permis de construire déposé avant le 31/12/2017 : <ul style="list-style-type: none"> Bilan_{BEPOS} ≤ 55 x M_{ctype} x (M_{cgeo} + M_{calt} + M_{csurf}) + Aue_{réf} Permis de construire déposé après le 31/12/2017 : <ul style="list-style-type: none"> Bilan_{BEPOS} ≤ 50 x 0,95 x M_{ctype} x (M_{cgeo} + M_{calt} + M_{csurf}) + Aue_{réf}
Énergie 2	<ul style="list-style-type: none"> Bilan_{BEPOS} ≤ 50 x 0,9 x M_{ctype} x (M_{cgeo} + M_{calt} + M_{csurf}) + Aue_{réf} 	Permis de construire déposé avant le 31/12/2017 : <ul style="list-style-type: none"> Bilan_{BEPOS} ≤ 50 x M_{ctype} x (M_{cgeo} + M_{calt} + M_{csurf}) + Aue_{réf} Permis de construire déposé après le 31/12/2017 : <ul style="list-style-type: none"> Bilan_{BEPOS} ≤ 50 x 0,85 x M_{ctype} x (M_{cgeo} + M_{calt} + M_{csurf}) + Aue_{réf}
Énergie 3	<ul style="list-style-type: none"> Bilan_{BEPOS} ≤ 50 x 0,8 x M_{ctype} x (M_{cgeo} + M_{calt} + M_{csurf}) + Aue_{réf} - 20 La production d'électricité renouvelable exportée est affectée d'un facteur de 2.58 pour les 10 premiers kWh/m ² .an d'énergie finale exportés.	
Énergie 4	<ul style="list-style-type: none"> Bilan_{BEPOS} ≤ 0 La production d'électricité renouvelable exportée est affectée d'un facteur de 2.58 pour les 10 premiers kWh/m ² .an d'énergie finale exportés.	
Carbone 1	<ul style="list-style-type: none"> Eges ≤ 1350+550 x [M_{gctype} x (M_{gcgeo} + M_{gcalt} + M_{gcsurf})-1] + M_{park} Eges_{PCE} ≤ 700 + M_{park} 	<ul style="list-style-type: none"> Eges ≤ 1550+600 x [M_{gctype} x (M_{gcgeo} + M_{gcalt} + M_{gcsurf})-1] + M_{park} Eges_{PCE} ≤ 800 + M_{park}
Carbone 2	<ul style="list-style-type: none"> Eges ≤ 800+100 x [M_{gctype} x (M_{gcgeo} + M_{gcalt} + M_{gcsurf})-1] + M_{park} Eges_{PCE} ≤ 650 + M_{park} 	<ul style="list-style-type: none"> Eges ≤ 1000+250 x [M_{gctype} x (M_{gcgeo} + M_{gcalt} + M_{gcsurf})-1] + M_{park} Eges_{PCE} ≤ 750 + M_{park}
Outil de calcul	<ul style="list-style-type: none"> Le calcul des indicateurs Bilan_{BEPOS}, Eges, Eges(PCE) doit être réalisé avec un logiciel validé par la DHUP⁽¹⁾. 	

⁽¹⁾ Procédure d'évaluation et listes de logiciels validés disponibles sur le site <http://batiment-energiecarbone.fr>

Légende :

Bilan_{BEPOS} – bilan énergétique du bâtiment ou de partie de bâtiment sur l'ensemble des usages

M_{ctype} – coefficient de modulation selon le type de bâtiment ou de partie de bâtiment et sa catégorie CE1/CE2

M_{cgeo} – coefficient de modulation selon la localisation géographique

M_{calt} – coefficient de modulation selon l'altitude

M_{csurf} – coefficient de modulation selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment

Les coefficients M_{ctype}, M_{cgeo}, M_{calt}, M_{csurf} sont définis par l'arrêté du 26 octobre 2010.

Aue_{réf} – consommation de référence des autres usages en énergie primaire

Eges – émissions des gaz à effet de serre du bâtiment ou de partie de bâtiment sur l'ensemble de son cycle de vie

Eges_{PCE} – émissions des gaz à effet de serre des produits de construction et des équipements utilisés

M_{gctype} – coefficient de modulation selon la destination d'usage du bâtiment ou de partie de bâtiment et sa catégorie CE1/CE2

M_{gcgeo} – coefficient de modulation selon la localisation géographique

M_{gcalt} – coefficient de modulation selon l'altitude

M_{gcsurf} – coefficient de modulation selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment

Les coefficients M_{gctype}, M_{gcgeo}, M_{gcalt}, M_{gcsurf} sont définis dans l'annexe du Référentiel « Énergie Carbone » de l'État pour les bâtiments neufs.

M_{park} – émissions complémentaires des gaz à effet de serre liées aux places de parking imposées par les contraintes d'urbanisme et effectivement réalisées.



POINTS DE VÉRIFICATION			
NIVEAU DE PERFORMANCE	EXAMEN TECHNIQUE SUR DOSSIER	VISITE SUR SITE	EXAMEN TECHNIQUE APRÈS VISITE
Énergie 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du nom et de la version du logiciel utilisé. ▪ Vérification dans le calcul de performance énergétique ⁽¹⁾ de l'atteinte du niveau Énergie visé. ▪ Vérification de la cohérence du calcul pour atteindre le niveau Énergie visé. ▪ Vérification de la surface du parking, du nombre de places de parking sur la base des plans de masse ⁽¹⁾ et des niveaux métrés ⁽¹⁾, coupes ⁽¹⁾ et façades du projet ⁽¹⁾. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Relevé de la présence de parking. ▪ Relevé du type de parking (extérieur, semi-couvert, couvert). ▪ Relevé de la présence d'éclairage électrique du parking. ▪ Relevé de la présence d'un système de ventilation mécanique dans un parking couvert. ▪ Relevé de la présence et nombre d'ascenseurs. ▪ Relevé de la présence et nombre de brasseurs d'air. ▪ Relevé de la présence d'un système de rafraîchissement direct sur les sources froides. ▪ Relevé de la présence d'un système de surventilation mécanique nocturne. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de modification du projet initial : <ul style="list-style-type: none"> - vérification de la cohérence du calcul du niveau Énergie et de l'atteinte du niveau Énergie visé sur la base du calcul de performance énergétique actualisé ⁽²⁾ ; - vérification du nom et de la version du logiciel utilisé pour réaliser le calcul actualisé du niveau Énergie visé.
Énergie 2			
Énergie 3			
Énergie 4			

⁽¹⁾ Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

⁽²⁾ Document à joindre au dossier technique en fin de chantier.



POINTS DE VÉRIFICATION

NIVEAU DE PERFORMANCE	EXAMEN TECHNIQUE SUR DOSSIER	VISITE SUR SITE	EXAMEN TECHNIQUE APRÈS VISITE
Carbone 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du nom et de la version du logiciel utilisé. ▪ Pour le contributeur « produits de construction et équipements », vérification dans le calcul de performance environnementale de la saisie des lots et sous-lots. ▪ Pour les autres contributeurs, la vérification de la présence des postes de consommation conformément au Référentiel « Energie Carbone » de l'État. ▪ Vérification du choix des données environnementales (FDES, PEP, MDEGD) ⁽¹⁾ et des durées de vie des produits. ▪ Vérification de la contrainte du nombre de places de parking sur la base : <ul style="list-style-type: none"> - des documents d'urbanisme auxquels est soumise la construction du bâtiment obligeant à la réalisation de parking ; - des plans de masse et des niveaux métrés, coupes et façades du projet. ▪ Vérification dans le calcul de performance environnementale de l'atteinte du niveau de performance environnementale. ▪ Vérification de la cohérence du calcul de performance environnementale transmis sur la base : <ul style="list-style-type: none"> - de la fiche récapitulative des données d'entrée et résultats du calcul environnemental (RSEE) ⁽²⁾ ; - de la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ⁽²⁾ ou à défaut du Détail quantitatif estimatif (DQE) ⁽²⁾, et dans le cadre de la maison individuelle, de la notice descriptive ⁽²⁾ ou du dossier marché de travaux ⁽²⁾ ou à défaut des devis ⁽²⁾ ou des factures d'achat ⁽²⁾ détaillés ; - du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽²⁾ de la notice descriptive ⁽²⁾ ou du dossier marché de travaux ⁽²⁾ dans le cadre de la maison individuelle ; - de la caractérisation ⁽²⁾ des installations de consommation d'eau (par exemple : équipements hydroéconomiques, piscine, cuve de récupération des eaux pluviales, présence de jardin) ; - de l'ensemble des données environnementales utilisées dans le calcul environnemental (FDES, PEP, MDEGD) ⁽¹⁾ ; - du permis de construire ⁽²⁾ ou d'un tableau de calcul ⁽²⁾ détaillé de la surface de plancher du bâtiment (SDP) qui indique également la surface de la parcelle du projet ; - d'une note ⁽²⁾ détaillant la durée de chantier prévue et le nombre des mois d'été et d'hiver avec présence de grue ; - le cas échéant, de la note de calcul du module D ⁽²⁾, lié à la valorisation du composant ; - des documents ⁽²⁾ attestant de la nature et la quantité des fluides frigorigènes prévus à être utilisés le cas échéant (liste des matériels contenant des fluides frigorigènes, documentations techniques des matériels indiquant la nature et la quantité de fluide frigorigène). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Relevé de la présence et nombre d'ascenseurs. ▪ Relevé de la présence de places de parking et leur type (extérieur, semi-couvert, couvert). ▪ Relevé de la présence des espaces végétalisés de la parcelle. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du nom et de la version du logiciel utilisé. ▪ Vérification dans le calcul de performance environnementale de l'atteinte du niveau de performance environnementale. ▪ Vérification de la cohérence, complétude et plausibilité du calcul de performance environnementale actualisé après travaux transmis sur la base : <ul style="list-style-type: none"> - de la fiche récapitulative des données d'entrée et résultats du calcul environnemental (RSEE) actualisé ⁽³⁾ ; - du Dossier ouvrages exécutés (DOE) ⁽³⁾ ; - de l'étude du calcul de performance énergétique (RSET) actualisé ⁽³⁾ en cas de modification du projet initial ; - en cas d'utilisation de la méthode détaillée pour le contributeur « Chantier » : une note de calcul ⁽³⁾ expliquant comment sont obtenues les quantités d'énergie et d'eau potable consommées lors du chantier, d'eaux usées rejetées lors du chantier, de terre évacuée pour traitement. - le cas échéant, de la note de calcul actualisée ⁽³⁾ du module D lié à la valorisation du composant ; - le cas échéant, les documents ⁽³⁾⁽⁴⁾, attestant de la nature et la quantité des fluides frigorigènes utilisés (liste des matériels contenant des fluides frigorigènes, documentations techniques des matériels indiquant la nature et la quantité de fluide frigorigène).
Carbone 2			

(1) Disponibles gratuitement dans la base INIES (www.inies.fr). Pour les équipements couverts par la RT 2012, les données fournies dans les PEP pour la phase d'utilisation (module B6 selon la norme EN 15978) ne sont pas utilisées. Les MDEGD ne sont utilisables qu'en substitution, en l'absence de données spécifiques. Le choix du MDEGD à utiliser doit se faire en prenant le MDEGD dont la caractéristique est supérieure à celle du produit considéré.

(2) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

(3) Document à joindre au dossier technique en fin de chantier.

(4) Excepté pour les équipements dont les fiches PEP intègrent le module B6 (selon NF EN 15804+A1).

4. OPTIONS

4.1. OPTION « ATTESTATION THERMIQUE DE FIN DE TRAVAUX »

Conditions de réalisation

Le client a la possibilité de demander, conjointement à sa demande de certification, la réalisation de l'attestation thermique de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux. Il devra pour cela sélectionner l'option « Attestation thermique de fin de travaux » lors de la création de la demande de certification ainsi que dans le contrat associé.

Promotelec Services a signé une convention avec l'État visant à permettre la délivrance de l'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les bâtiments neufs et les parties nouvelles de bâtiments existants, soumis à permis de construire.

Incluse en option de la certification, cette attestation¹ est délivrée par Promotelec Services lorsqu'il a certifié, au sens des articles L. 115-27 à L. 115-32 du Code de la consommation, la performance énergétique du projet conformément au référentiel (réf. PS 1494).

Lors de l'étude de la demande de certification, sera entre autres vérifiée la prise en compte de la réglementation thermique RT 2012 au moyen des contrôles suivants :

- la cohérence entre l'étude thermique qui a été réalisée et le bâtiment construit, en vérifiant certains éléments représentatifs par sondage (production d'énergie, étanchéité à l'air du bâtiment, énergie renouvelable, isolation) par un contrôle visuel non destructif sur site ainsi qu'un contrôle documentaire ;
- le respect des exigences de résultats de la RT 2012 (besoin bioclimatique, consommation d'énergie primaire, confort d'été).

Le contrôle réalisé sur l'isolation consiste en la vérification que la surface d'isolation posée et justifiée est supérieure à 80 % de la surface d'isolant prise en compte dans le calcul de performance énergétique, sur la base des justificatifs des isolants fournis par le demandeur de certification et/ou son représentant. Les justificatifs des isolants posés² sur les parois opaques seront à remettre en fin de chantier.

Cette attestation thermique à l'achèvement des travaux est réalisée conformément à l'article R. 111-20-3 du Code de la construction et de l'habitation. Elle intervient après validation de la certification du bâtiment conformément au référentiel de certification³. Elle est par conséquent au demandeur avec le certificat.

¹ Telle que définie dans l'arrêté du 11 octobre 2011, le décret n° 2011-544 du 18 mai 2011 et les articles R. 111-20-1 à R. 111-20-5 et R. 111-22 à R. 111-22-2 du Code de la construction et de l'habitation et les articles R. 462-4-1 à R. 462-4-2 du Code de l'urbanisme, ainsi que l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment de petite surface et diverses simplifications.

² La justification des isolants mis en œuvre sur les parois opaques peut être réalisée par la fourniture des copies des factures et/ou bons de livraison mentionnant clairement la dénomination et l'adresse de la construction. Dans l'éventualité où cette justification serait réalisée au moyen d'une « attestation des isolants posés » non accompagnée de factures ou de bons de livraison, cette attestation devra être signée par la personne physique ou morale ayant mis en œuvre l'isolation.

³ Promotelec Services délivre l'attestation thermique à l'achèvement des travaux en sa qualité de Certificateur, certifiant la performance énergétique des ouvrages par rapport au référentiel de la certification. Aussi, dans l'hypothèse où la certification ne pourrait être attribuée, il appartiendra au client de prévoir le recours à un acteur reconnu au sens de l'article R. 111-20-4 du Code de la construction et de l'habitation pour réaliser cette prestation.

4.2. OPTION « DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE »

Conditions de réalisation

Le client a la possibilité de demander, conjointement à sa demande de certification, la réalisation du diagnostic de performance énergétique de l'ouvrage. Il devra pour cela sélectionner l'option « Diagnostic de performance énergétique » lors de la création de la demande de certification ainsi que dans le contrat associé.

Le contenu de ce diagnostic de performance énergétique, institué au titre de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 modifiée par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005, est décrit dans le décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, qui en énonce les règles générales d'établissement.

Le diagnostic de performance énergétique est établi par un diagnostiqueur Promotelec Services, pouvant intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le diagnostic est réalisé à l'issue de la visite sur site, conjointe à la visite de fin de travaux prévue dans le process de certification. La réalisation du diagnostic de performance énergétique est conditionnée par l'absence d'écart avec l'étude énergétique du projet, impactant la performance énergétique de l'ouvrage.

5. ANNEXE

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS DANS LE RÉFÉRENTIEL

ACV : Analyse du cycle de vie

Bbio : Besoin bioclimatique conventionnel en énergie d'un bâtiment pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage artificiel

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

Cep : Consommation conventionnelle en énergie primaire d'un bâtiment pour les 5 usages réglementaires : chauffage, refroidissement, ECS, éclairage, auxiliaires (ventilation...)

DCE : Dossier de consultation des entreprises

DOE : Dossier des ouvrages exécutés

DPGF : Décomposition du prix global et forfaitaire

DQE : Détail quantitatif estimatif

FDES : Fiches de déclarations environnementales et sanitaires

PEP : Profil Environnemental Produit

RSEE : Récapitulatif standardisé Énergie-Environnement

RSET : Récapitulatif standardisé d'étude thermique

RT 2012 : Réglementation thermique 2012